



Mairie de Lacoste

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Date de la convocation : le 16 mars 2026

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Marc CARAYON, maire sortant.

Présents : : Xavier ASSELIN, Marie-Josèphe AZZOPARDI, Mickael BOSCH, Christine BOUNIOL, Marc CARAYON, Patrice CRISTOL, Christian DOIREAU, Veronique SAUX, Isabelle TIPHON, Carole VIGNE

Représenté : Alain THIERS représenté par Christine BOUNIOL

Le quorum est atteint la séance est ouverte.

Election du secrétaire de séance

Monsieur le Maire sortant demande que le secrétaire de séance soit élu.

Est élue secrétaire de séance Marie-Josèphe AZZOPARDI

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 mars 2026

Monsieur le Maire sortant demande si des observations sont à formuler au sujet du Procès-verbal de la séance du 4 mars 2026. Le Procès-verbal de la séance du 4 mars 2026 est adopté à l'unanimité des présents (10 voix présents)

Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal séance du 4 mars 2026
- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture charte
- Vote des indemnités aux élus

Election du Maire (N° DE_2026_004)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. DOIREAU Christian, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– M. CARAYON Marc 9 voix (neuf voix)

- M. CARAYON Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Création de poste d'adjoints (N° DE_2026_005)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 permettant aux conseils municipaux de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Lacoste étant de 11 membres, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Vu la proposition de M. le Maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la création de 2 postes d'adjoints au maire.

- Charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Vote : 11 voix pour

Election des adjoints au maire (N° DE_2026_006)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste M. DOREAU Christian, 9 voix (neuf voix)

- La liste M. DOIREAU Christian ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. DOIREAU Christian et Mme VIGNE Carole et immédiatement installés

Lecture de la charte des élus

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35).

Indemnités des élus (N° DE_2026_007)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée - Vote : 11 voix pour

Fin de la séance à 16h00

Le secrétaire de séance,

Marie-Josèphe AZZOPARDI



Le Maire,

Marc CARAYON

